

ni aucun lieu pour l'incarcération des personnes condamnées à un emprisonnement de deux ans ou davantage, l'expression "pénitencier" signifie une prison civile; *x*)

"possession" par quelqu'un, aux fins du Code de discipline militaire et de la Partie XII, comprend

- (i) le fait d'avoir une chose en sa propre possession;
- (ii) le fait de l'avoir sciemment en la possession ou garde réelle de quelque autre personne; ou
- (iii) le fait de l'avoir sciemment en quelque lieu, lui appartenant ou non, ou par lui occupé ou non, à l'usage ou au profit de lui-même ou d'une autre personne; *z*)

"prison civile" ou "maison d'arrêt civile" signifie une prison, maison d'arrêt ou tout autre endroit, au Canada, dans lequel peuvent être enfermés des délinquants condamnés, par un tribunal civil du Canada, à un emprisonnement de moins de deux ans, et, s'ils sont condamnés hors du Canada, une prison, une maison d'arrêt ou tout autre endroit où peut être enfermée, à l'époque considérée, une personne condamnée à cette période d'emprisonnement par un tribunal civil ayant juridiction dans le lieu du prononcé de la sentence; *e*)

"prison militaire" signifie un lieu désigné à ce titre par application du paragraphe deux de l'article cent soixante-dix-huit; *hh*)

"prisonnier militaire" désigne une personne sous le coup d'une sentence qui comprend une peine d'emprisonnement de moins de deux ans, infligée à cette personne selon le Code de discipline militaire; *ii*)

"procès sommaire" ou "procès par voie sommaire" signifie un procès conduit par un officier commandant, ou sous son autorité, conformément à l'article cent trente-cinq ou à l'article cent trente-six, ainsi qu'un procès par un commandant supérieur en vertu de l'article cent trente-sept; *kk*)

"règlements" signifie les règlements établis en vertu de la présente loi; *bb*)

"sous-ministre" désigne le sous-ministre de la Défense nationale; *j*)

"tribunal civil" désigne un tribunal de juridiction criminelle ordinaire au Canada et comprend une cour de juridiction sommaire; *c*)

"tribunal militaire" désigne une cour martiale ou une personne qui préside un procès sommaire; *jj*)

"unité" signifie un corps individuel des forces canadiennes qui est organisé à ce titre selon l'article dix-huit, avec le personnel et l'équipement approprié; *mm*)

"vaisseau de la marine canadienne de Sa Majesté" signifie un vaisseau de la Marine royale du Canada mis en service comme vaisseau de guerre. *p*)

Le PRÉSIDENT: Je citerai maintenant les amendements qu'on propose d'apporter à cet article, afin que nous puissions en proposer l'adoption régulière et les insérer dans le texte:

Article 2 *n*)—Les mots "l'un élément constitutif" doivent être supprimés, de sorte que la définition sera ainsi conçue: